

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier
4 rue du curé Marion
39000 Lons-le-saunier

Lons-le-saunier, le 04/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GAEC la ferme de la Sablière

Désertin
39370 Les Bouchoux

Références : SG/MB/2025/L_225
Code AIOT : 0100290348

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/05/2025 dans l'établissement GAEC la ferme de la Sablière implanté Désertin 39370 Les Bouchoux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection fait suite à un signalement concernant une extraction de matériaux calcaires sur la parcelle 0114, section ZL.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC la ferme de la Sablière
- Désertin 39370 Les Bouchoux
- Code AIOT : 0100290348
- Régime : Néant

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le GAEC la ferme de la Sablière est une installation située sur la commune Les Bouchoux.

Cette installation est composée de :

- 4 bâtiments incluant un magasin de vente directe ;
- de pâtures pour les vaches ;
- d'une installation d'extraction de matériaux calcaires.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Autre

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a été réalisée de manière inopinée. Monsieur PONCET s'est montré très coopératif.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Classement ICPE des activités : rubrique 2510	Code de l'environnement du 07/05/2025, article R.511-9	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Classement ICPE des activités : rubrique 2515	Code de l'environnement du 07/05/2025, article R.511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Monsieur Mickaël PONCET exploite une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) sur la parcelle 0114, section ZL de la commune Les Bouchoux, dont il est propriétaire. Cette activité est constituée par l'extraction de matériaux calcaires sans l'autorisation requise.

Le volume des matériaux extraits est estimé à environ 8 800 tonnes.

Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé à la signature du préfet du Jura, au travers duquel il est demandé à Monsieur PONCET :

- soit de déposer un dossier de demande d'autorisation environnementale en application des articles R. 181-12 et suivants du code de l'environnement ;

- soit de cesser ses activités et de procéder à la remise en état prévue à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Il lui a également été précisé le jour de l'inspection qu'il devrait immédiatement cesser toute activité sur le site d'extraction des matériaux.

Enfin, une activité de concassage a été réalisée sur la zone d'extraction des matériaux, à l'aide d'un concasseur installé en décembre 2024 pour quelques jours. La puissance de ce concasseur n'ayant pas pu être déterminée le jour de l'inspection, il n'a pas été possible de vérifier si cette activité est classable au titre de la nomenclature des ICPE.

De la même façon, l'exploitant a été informé que ce type d'activités peut être classable au titre de la nomenclature.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE des activités : rubrique 2510

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/05/2025, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE et régime
Prescription contrôlée : Rubrique 2510 : Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux. [...] 3. Affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1000 mètres carrés ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2000 tonnes. Régime de l'autorisation. Circulaire du 10/12/03 relative à l'application de la rubrique n° 2510 de la nomenclature des installations classées : [...] III. Sont visés au paragraphe 3 de la rubrique n° 2510, certains types d'affouillements. Les affouillements sont des extractions en terre ferme, dont le but premier n'est pas l'extraction de matériaux, mais la réalisation d'une excavation pour un usage particulier. Les affouillements exclus de la nomenclature sont : - les affouillements dont les matériaux extraits ne sont pas utilisés en tant que matériaux de carrières ; - les affouillements qui portent à la fois sur une superficie inférieure ou égale à 1000 m² et sur une quantité de matériaux inférieure ou égale à 2000 tonnes ; - les affouillements réalisés pour permettre l'implantation d'une construction bénéficiant d'un permis de construire ; - les affouillements réalisés sur l'emprise des voies de communications terrestres (tunnels, tranchées) ; - les affouillements dont les matériaux extraits sont utilisés sur l'emprise du lieu d'extraction.
Constats :

Modalités d'accès au site :

L'installation constituée d'une zone d'extraction de matériaux calcaires, objet de la présente inspection, est située en bordure de la "route de Viry", au lieu dit "Désertin", sur la commune Les Bouchoux (39 370).

Cette installation se situe sur la parcelle 0114, section ZL, de la commune Les Bouchoux. Cette parcelle est également occupée par une ferme composée de plusieurs bâtiments, un magasin de vente directe, et des terrains.

L'accès à la zone d'extraction de matériaux calcaires est réalisé à pieds, en présence du dirigeant du GAEC la ferme de la Sablière, monsieur Mickaël PONCET, dénommé ci-après "l'exploitant".

Monsieur PONCET déclare qu'il est propriétaire de la parcelle 0114, section ZL.

Caractéristiques du site :

Le jour de la visite d'inspection, il est constaté une excavation dans le sol d'où des matériaux calcaires ont été extraits :

- la surface de cet affouillement mesurée par l'inspection des installations classées (via Géoportail) est de l'ordre de 740 m² ;

- le sol de cet affouillement est horizontal ;

- l'affouillement est constitué de 2 fronts, d'une hauteur d'environ 3 mètres chacun. Le volume extrait est de l'ordre de 4400 m³. Ce volume est très certainement minoré, compte tenu des constats réalisés par la mairie fin 2024 : en effet, selon les photographies transmises (voir annexe), un remblaiement a depuis été réalisé ;

- 2 tas de matériaux calcaires concassés, constitués de matériaux extraits sur le site selon les déclarations de l'exploitant. Ces 2 tas sont d'un volume largement inférieur à la quantité de matériaux extraits.

Extraction de matériaux calcaires :

Au vu des constats lors de la présente inspection, le volume de matériaux extraits est de l'ordre de 4400 m³, soit une quantité d'environ **8 800 tonnes** en prenant en compte une densité du calcaire de 2 (valeur communément admise pour les gisements calcaires). La majorité de ce volume n'est plus présente sur le site d'extraction.

Selon les déclarations de l'exploitant à l'inspection des installations classées lors de la présente inspection, les matériaux auraient été extraits dans le but d'aménager la zone, afin de faciliter la circulation des engins et du passage des vaches. Il déclare également qu'une partie des matériaux a été utilisée par l'entreprise de BTP pour ses propres travaux de terrassements et de travaux publics.

L'exploitant déclare également que ces matériaux ont été extraits, à sa demande, par l'entreprise ALIX ANDREY BTP : une pelleteuse appartenant à cette entreprise est présente sur le site le jour de l'inspection.

L'exploitant déclare également qu'un concasseur a été utilisé sur site (voir point de contrôle suivant), fin 2024.

Historique avec la Mairie Les Bouchoux :

Spontanément, l'exploitant déclare qu'il a reçu un courrier de la part de la Mairie Les Bouchoux fin 2024, lui demandant de cesser l'activité d'extraction.

Post-inspection, l'inspection des installations classées a contacté la mairie, afin d'obtenir la copie

de ce courrier. La mairie a répondu favorablement à cette demande et a transmis par message électronique du 26 mai 2025 les éléments suivants :

- la copie du message électronique adressé à monsieur Mickaël PONCET le 30/11/2024, dans lequel il est mentionné que le maire a constaté la présence de matériel de terrassement et de concassage sur l'exploitation du GAEC la ferme de la Sablière et qu'il est interdit d'exploiter ou construire sans autorisations préalables. Le maire invite Monsieur Poncet à déposer les demandes d'autorisations nécessaires ;
- la copie du courrier daté du 06/12/2024 dans lequel monsieur le maire demande à monsieur Mickaël PONCET de "*stopper immédiatement et définitivement cette exploitation sous peine de constatation par la gendarmerie et les poursuites qui pourraient en découler*" et de "*réaliser une atténuation paysagère du front rocheux dans les plus brefs délais*" ;
- plusieurs photographies prises lors de la visite de la Mairie sur site le 5 décembre 2024 (voir planche photographiques en annexe).

Conclusion :

Au vu des constats lors de la présente visite, l'extraction des matériaux calcaires pour la réalisation d'un aménagement constitue un affouillement du sol relevant du régime de l'autorisation au titre la rubrique 2510-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), exploitée monsieur Mickaël PONCET.

Monsieur PONCET doit cesser immédiatement tous les travaux sur le site : cette information lui a été signifiée oralement le jour de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

NON CONFORMITE :

L'exploitant doit cesser immédiatement son activité d'affouillement de matériaux calcaires.

S'il souhaite continuer cette activité, il doit déposer un dossier de demande d'autorisation environnementale.

S'il souhaite cesser cette activité, il doit procéder à la cessation définitive d'activité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Classement ICPE des activités : rubrique 2515

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/05/2025, article R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE et régime

Prescription contrôlée :

Rubrique 2515 : Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes

2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :

a) Supérieure à 350 kW : régime de l'enregistrement ;

b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW : régime de la déclaration.

Constats : L'Inspection des installations classées a constaté la présence de 2 tas de matériaux calcaires concassés sur le site d'extraction. L'exploitant indique que l'entreprise Alix Andrey BTP est venue sur le site en décembre, pendant une durée d'environ 4 jours, pour concasser le calcaire extrait. Cette déclaration est cohérente avec les informations transmises par la mairie (voir point précédent) et confirmée avec les photographies prises le 05/12/2025 sur lesquelles on peut constater la présence d'un concasseur. Questionné sur la puissance de ce concasseur, l'exploitant déclare qu'il ne sait pas quelle était la puissance du concasseur. En l'état, l'Inspection des installations classées ne peut conclure quant au classement de cette activité. Il est néanmoins rappelé à l'exploitant que cette activité est susceptible d'être classée sous la rubrique 2515, à partir d'une puissance du concasseur de 40 kW.
Type de suites proposées : Sans suite